

**Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire**

Arrêté permanent n°2026STA335211A1

Enregistré sous le numéro STP-2026-010 de la Commune de Bron

Objet : Réglementation du stationnement portant sur la place de la Liberté (Bron) - emplacements PMR et 2RM

Le Maire de la Commune de Bron

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

Considérant qu'il convient de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite, place de la Liberté (Bron).

Considérant la nécessité d'adapter l'offre de stationnement aux besoins des usagers des deux-roues motorisés, place de la Liberté (Bron).

ARRÊTE

Article 1 - Abrogation

L'arrêté municipal en date du 09-03-2004, portant création d'emplacements de stationnement réservés aux véhicules des personnes à mobilités réduite sur la place de la Liberté, est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 - Stationnement PMR

Six emplacements de stationnement réservé aux véhicules des personnes à mobilité réduite sont aménagés et répartis de la façon suivante, sur la place de la Liberté :

- 2 emplacements PMR sur la partie Nord;
- 4 emplacements PMR sur la partie Sud.

Article 3 - Stationnement 2RM

Sept emplacements de stationnement réservés aux deux-roues motorisés (2RM) sont aménagés et répartis de la façon suivante, sur la place de la Liberté :

- 3 emplacements 2RM sur la partie Nord;
- 4 emplacements 2RM sur la partie Sud.

Article 4 - Infractions

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions de l'article R417-11 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5 - Signalisation

La signalisation règlementaire sera mise en place et entretenue par les services de la direction de la voirie de la Métropole de Lyon.

Article 6 - Information réglementaire

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et prendra effet à compter de sa date de publication.

Article 7 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- la commune de BRON
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est
- Service géomatique de la Metropole

Article 8 - Recours

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Bron, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Bron peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Commune de Bron